

Paris, le 28 septembre 2022

Direction des politiques
familiales et sociales

C 2022-005

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Directeurs Comptables et financiers des Caisses
d'allocations familiales

Objet : Accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid19 à compter du 1er septembre 2022

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par la pandémie de la Covid-19, le conseil d'administration a décidé, depuis le 17 mars 2020, de mettre en place différentes mesures financières exceptionnelles aux places fermées ou non pourvues en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), quel que soit leur mode de financement et des maisons d'assistants maternels (Mam). Ces mesures de soutien ont fait l'objet d'adaptations régulières selon l'évolution de l'épidémie, des consignes sanitaires et de leurs effets sur le fonctionnement des modes d'accueil.

En sa séance du 21 décembre 2021, la Commission des prestations légales et de la législation de la Cnaf a décidé par délégation du Conseil d'administration de prolonger les aides exceptionnelles en cas de fermeture et de places non pourvues au bénéfice des Eaje et des Mam du 1er janvier 2022 au 31 juillet 2022.

Le ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées a publié de nouvelles recommandations sanitaires en direction du secteur des modes d'accueil du jeune enfant le 24 août 2022. Elles remplacent les recommandations antérieurement applicables depuis le 15 mars 2022. Aux termes de ces recommandations l'organisation de l'accueil est régie par des mesures proportionnées réparties en trois niveaux. Dans le souci du bien-être des enfants et compte tenu de la situation épidémique actuelle, elles visent à favoriser la continuité de l'accueil, tout en limitant la circulation du virus.

Dans ce contexte, et en prévention d'un éventuel renforcement du contexte épidémique dans les mois à venir, la Conseil d'administration dans sa séance du 20 septembre 2022 a décidé de remettre en vigueur des aides exceptionnelles en faveur des Eaje et des Mam pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué
chargé des politiques familiales et sociales**

Frédéric Marinacce



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52

TABLE DES MATIERES

1.	L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PLACES FERMEES ET NON POURVUES EN FAVEUR DES EAJE	3
1.1.	Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur.....	3
1.2.	Modalités de calcul des aides exceptionnelles aux places fermées et non pourvues.....	5
1.3.	Modalités de gestion et de versement	6
2.	MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS	7
2.1.	Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur	7
2.2.	Modalités de gestion et de versement	7

1. L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PLACES FERMEES ET NON POURVUES EN FAVEUR DES EAJE

Synthèse

La mesure d'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), qu'ils soient privés ou publics, relevant d'un financement via la Prestation de service unique (Psu) ou de manière indirecte via le complément mode garde (Cmg).

L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée (fermeture totale ou partielle en raison du Covid) ou inoccupée, selon les critères détaillés ci-dessous.

Son montant est de 27€ par jour et par place pour les Eaje employant des agents publics et de 17€ pour ceux employant du personnel de droit privé.

1.1. Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur

➤ ***Les établissements d'accueil du jeune enfant éligibles***

L'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), privés ou publics, relevant de l'article R2324-17 du code de la santé publique : les crèches collectives, les jardins d'enfants, les crèches familiales et les établissements multi-accueils qui associent accueil collectif et accueil familial.

En outre, l'aide exceptionnelle concerne les Eaje financés par les Caf :

- soit via la prestation de service unique (Psu) ;
- soit de manière indirecte, via le complément mode de garde (Cmg).

Les Eaje ne bénéficiant pas d'un financement direct ou indirect des Caf ne sont pas éligibles à l'aide exceptionnelle.

Concernant les Eaje dont la gestion a été confiée à un tiers, quelle que soit sa forme, l'aide sera demandée par le partenaire bénéficiant de la Psu et versée à celui-ci.

➤ ***Les places fermées éligibles***

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, les motifs ci-dessous sont éligibles aux aides exceptionnelles :

- fermeture totale ou partielle sur proposition de l'Agence régionale de santé ;
- fermeture totale ou partielle à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence en trop grand nombre de leurs personnels (salariés ou agents à l'isolement car malades de la Covid), ne leur permettant pas de respecter les taux d'encadrement.

La proposition de fermeture par l'Ars ou la décision de fermeture liée à la covid19 notifiée par le gestionnaire à la Pmi et à la Caf, sont les pièces justificatives permettant l'accès aux aides exceptionnelles.

Le nombre de places fermées s'évaluent au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur.

Seules les places fermées pour des motifs liés à la covid19 et explicités dans la présente lettre circulaire sont éligibles à l'aide exceptionnelle. Il convient de ne pas retenir des places fermées en raison d'un autre motif tel que par exemple une pénurie de professionnels entraînant la fermeture d'une section

d'un Eaje ou l'absence d'actualisation d'une autorisation d'ouverture (pour les crèches familiales en particulier, on observe que le nombre de places prévu dans une autorisation d'ouverture peut être sensiblement supérieur au nombre de places d'accueil réellement offertes). De même, les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle.

➤ **Les places non pourvues éligibles**

Pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, le motif ci-dessous est éligible aux aides exceptionnelles :

- places inoccupées par des enfants dont au moins un des parents est à l'isolement car malade de la Covid19.

Les pièces justificatives suivantes doivent être présentées par la famille à l'Eaje, afin qu'aucune facturation ne soit appliquée durant la période d'absence :

- la copie de l'arrêt de travail du parent accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait que le parent est malade de la Covid19 ;

Ces pièces justificatives pourront être demandées par la Caf en cas de contrôle.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions d'éligibilité pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Période d'éligibilité	Pièce justificative
Fermeture totale ou partielle sur proposition de l'Ars en application des recommandations nationales applicables à date	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022	Proposition de fermeture totale ou partielle de l'Ars formalisée par mail ou par courrier
Fermeture totale ou partielle de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel(s) malades(s) de la Covid19	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022	Décision de fermeture liée à la covid 19, notifiée par le gestionnaire à la Pmi et à la Caf Copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait que le salarié est malade de la Covid19
Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid19)	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022	Copie de l'arrêt de travail du parent accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait que le parent est malade de la Covid19

➤ **Critère de non-facturation aux familles**

Pour les places fermées et inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et calendrier indiqués ci-dessus, aucun acte ne doit être facturé aux familles.

Il en résulte que :

- l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu ;
- les familles ne bénéficieront pas du Cmg.

Durant cette période, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil.

Sur les places restant ouvertes, les heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit à la Psu ou au Cmg de manière habituelle.

1.2. Modalités de calcul des aides exceptionnelles aux places fermées et non pourvues en Eaje

Depuis le début de la crise sanitaire, le choix a été fait de définir une mesure exceptionnelle de compensation de la Psu non versée, sous la forme d'un forfait par jour et par place. Il en va de même des micro-crèches dont les familles bénéficient du Cmg de la Paje.

Une distinction est cependant opérée pour tenir compte du fait que les employeurs de salariés de droit privé ont accès au dispositif d'activité partielle. Aussi :

- pour les Eaje employant des agents publics, le forfait est de 27€ par place et par jour ouvré.
- pour les Eaje employant du personnel de droit privé, le forfait est de 17€ par place et par jour ouvré.

L'aide est versée par jour ouvré et par place fermée ou inoccupée par un enfant, en raison des situations listées ci-dessus, au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur, y compris pour les services d'accueil familiaux.

Pour mémoire (voir supra), seules les places fermées pour des motifs liés à la covid19 et explicités dans la présente lettre circulaire sont éligibles à l'aide exceptionnelle. Il convient de ne pas retenir des places fermées en raison d'un autre motif tel que par exemple une pénurie de professionnels entraînant la fermeture d'une section d'un Eaje ou l'absence d'actualisation d'une autorisation d'ouverture (pour les crèches familiales en particulier, on observe que le nombre de places prévu dans une autorisation d'ouverture peut être sensiblement supérieur au nombre de places d'accueil réellement offertes). De même, les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle.

Concernant les absences d'enfant éligibles à l'aide exceptionnelle, l'aide est versée dès le premier jour d'absence et durant toute la période d'absence justifiée par le motif considéré (jours ouvrés). L'absence d'un enfant pour ce motif déclenche le versement de l'aide exceptionnelle indépendamment de la durée d'accueil. Dans un souci de simplification, dans le cadre du questionnaire d'activité à compléter pour demander l'aide, un enfant absent vaut une place.

Exemple 1.

L'Eaje associatif A, financé par la Psu, dispose d'une autorisation de fonctionnement de 30 places. Sur proposition de l'Ars, le gestionnaire ferme une section de 10 places du 11 au 22 octobre 2022. L'aide exceptionnelle est calculée pour les 10 places considérées sur les 9 jours ouvrés soit $10 \text{ places} \times 9 \text{ jours ouvrés} \times 17\text{€} = 1\,530 \text{ €}$. Sur les 20 autres places, l'accueil est réalisé de manière classique : les parents s'acquittent des participations familiales et la Psu est versée.

Exemple 2.

L'Eaje public B, financé par la Psu, accueille habituellement 1 enfant dont l'un des parents est malade de la Covid. Il est accueilli habituellement 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4 heures le mercredi. Il est absent de la crèche à compter du lundi 24 octobre 2022 car son parent est à l'isolement à compter du samedi 22 octobre au regard des consignes sanitaires en vigueur. Il rejoint la crèche, à l'issue de la « septaine », soit le lundi 31 octobre 2022. Du 24 au 28 octobre la famille ne s'acquitte pas des participations familiales pour les 6 heures d'accueil quotidien et la Psu n'est pas versée en complément des participations familiales. Pour le calcul de l'aide exceptionnelle, on considère une place inoccupée pendant 5 jours ouvrés (quelle que soit la durée d'accueil prévu au contrat de l'enfant « cas contact ») soit : $5 \text{ jours} \times 1 \text{ place} \times 27\text{€} = 135\text{€}$.

1.3. Modalités de gestion et de versement

Afin de demander et calculer les aides exceptionnelles, les gestionnaires complètent le questionnaire sphinx mis en ligne par la Cnaf pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Le gestionnaire complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture partielle ou totale de la structure ;
- la déclaration du nombre de places fermées éligibles à l'aide exceptionnelle par rapport à l'agrément en vigueur ;
- le nombre de jours d'absence d'enfant éligibles.

La déclaration hebdomadaire pour une semaine donnée est à renseigner le 15 février 2023 au plus tard.

L'aide sera versée au cours du 1^{er} semestre 2023.

Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra effectuer un premier versement sur la base du montant de l'aide connu à date sur présentation d'un plan de trésorerie.

Aucune convention ne sera signée entre le gestionnaire de l'Eaje et la Caf. Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle – bénéficiant de la Psu ou ouvrant droit au Cmg - les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

Pour les établissements ouvrant droit au Cmg « structure » (micro-crèches et services d'accueil familiaux), le RIB est à transmettre, si ce n'est pas déjà fait.

2. MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Synthèse

Une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée ou inoccupée est mise en place en faveur des Mam afin de les aider à faire face aux conséquences financières des baisses d'activité induites par la crise sanitaire.

Cette aide bénéficie aux Mam constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accession).

Les Mam bénéficient de l'aide exceptionnelle au même titre que les Eaje selon le même calendrier et les mêmes critères d'éligibilité, à savoir :

- Fermeture totale ou partielle sur proposition de l'ARS, en application des recommandations nationales ;
- Fermeture totale ou partielle de la Mam à l'initiative de la Mam (représentée par la personne morale – association, autre...)
- Place non pourvue par un enfant dont un des parents est à l'isolement (malade de la covid19).

2.1. Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur

Ces mesures concernent l'ensemble des Mam à condition qu'elles soient constituées en personne morale et qu'elles aient des charges locatives ou de remboursement de prêt.

Pour être éligible à l'aide exceptionnelle, la Mam doit donc :

- avoir des places éligibles à l'aide exceptionnelle dans les conditions précisées ci-dessus ;
- être constituée en personne morale ;
- avoir des charges locatives qu'il s'agisse soit du paiement d'un loyer, soit du remboursement d'un prêt. Les Mam occupant à titre gracieux un local, même si les charges de fluide, électricité, etc. sont à leur charge, ne sont pas éligibles à l'aide.

2.2. Modalités de gestion et de versement

Afin de demander et calculer les aides exceptionnelles, les Mam complètent le questionnaire Sphinx mis en ligne par la Cnaf pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

La Mam complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture partielle ou totale de la structure ;
- la déclaration du nombre de places fermées éligibles ;
- le nombre de jours d'absence d'enfant éligibles.

Une pièce justificative relative au paiement du loyer (attestation de loyer) ou au remboursement d'un prêt accession (échancier de remboursement) sera demandée, si cette pièce n'a pas déjà été transmise.

Un RIB au nom de la Mam, constituée en personne morale, sera également à transmettre, si ce n'est pas déjà effectué. Si elle n'en détient pas encore, les responsables de la Mam devront effectuer une demande de numéro Siret.

La déclaration hebdomadaire pour une semaine donnée est à renseigner le 15 février 2023 au plus tard.

Les modalités de gestion, de comptabilisation et de paiement sont identiques à celles des Eaje détaillées ci-dessus.

Aucune convention de financement ne sera signée entre la Mam et la Caf. Toutefois, les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.